

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'opération du parc des Hauteurs, l'aménagement des jardins des Hortensias fait partie des opérations programmées en 1996.

La conception de cet aménagement a été confiée à la société SOREA (M. Bourne, paysagiste).

Le projet qui vous est présenté est implanté dans l'espace dénommé "Le Jardin du rosaire".

Il intéresse une surface totale d'environ 1700 mètres carrés répartis sur deux emplacements favorables, par leur exposition, à la culture des hortensias.

Le montant de cette opération est estimé à 1 350 000 F TTC. Afin d'obtenir une bonne cohérence d'aménagement, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage : la communauté urbaine de Lyon.

La ville de Lyon verserait une participation financière d'un montant de 557 000 F TTC correspondant aux ouvrages relevant de sa compétence.

Par ailleurs, le conseil de communauté a approuvé, lors de sa séance du 10 mai 1993, le contrat d'aménagement urbain au terme duquel la région Rhône-Alpes s'engageait à financer 30 % du montant hors taxes des travaux réalisés sur le site du parc des Hauteurs. Par voie de conséquence, l'opération pourrait bénéficier d'une subvention de la Région de 236 000 F TTC, limitant ainsi la charge financière de la Communauté urbaine à 557 000 F TTC.

Compte tenu de l'avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 29 juillet 1996, les travaux relatifs à cette opération seraient dévolus par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 296, 296 bis, 296 ter, 297, 297 bis et 298 du code des marchés publics et comporteraient trois lots :

- lot n° 1 - génie civil, revêtement de sol et terrassement,
- lot n° 2 - espaces verts et arrosage,
- lot n° 3 - serrurerie ;

B - Propose d'approuver le présent projet, d'accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire et notamment les marchés de travaux ainsi que tout document contractuel y afférent, la convention de participation financière à passer avec la ville de Lyon et la convention de mise à disposition des terrains pendant la réalisation des travaux à passer avec la ville de Lyon, enfin de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription des recettes ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 296, 296 bis, 296 ter, 297, 297 bis et 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le présent projet.

2° - Accepte les offres retenues pour valoir actes d'engagement.

3° - Autorise monsieur le président à signer tout document relatif à cette affaire et notamment :

a) - les marchés de travaux ainsi que tout document contractuel y afférent,

b) - la convention de participation financière à passer avec la ville de Lyon,

c) - la convention de mise à disposition des terrains pendant la réalisation des travaux à passer avec la ville de Lyon.

4° - Décide que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

5° - La dépense à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour le compte du service espaces publics - exercices 1996 et suivants :

- pour 557 000 F TTC - sous-chapitre 908-0 - article 235-1 - dossier n° 2 450-91,

- pour 557 000 F TTC - sous-chapitre 908-0 - article 237 - dossier n° 2 450-91.

6° - La recette à percevoir de la ville de Lyon sera versée au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - sous-chapitre 908-0 - article 141-0 - dossier n° 2 450-91.

7° - La recette à percevoir de la région Rhône-Alpes sera versée au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - sous-chapitre 908-0 - article 105-2 - dossier n° 2 450-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,